



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 septembre 2011  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-sixième session

Point 69 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

## La situation des droits de l'homme au Myanmar

### Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, M. Tomás Ojea Quintana, conformément au paragraphe 30 de la résolution 65/241 de l'Assemblée générale.



## Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

### Résumé

Le Myanmar se trouve à un tournant de son histoire et les possibilités d'évolution positive et concrète vers une amélioration de la situation des droits de l'homme et une transition démocratique plus marquée sont réelles. Le nouveau Gouvernement a pris des mesures en ce sens. Toutefois, de nombreux problèmes graves subsistent en matière de droits de l'homme et il faut y remédier. Le nouveau Gouvernement doit intensifier ses efforts pour tenir ses propres engagements et s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme. La communauté internationale doit rester vigilante et suivre de près l'évolution de la situation. Elle doit aussi soutenir et aider le Gouvernement en ce moment crucial. Le Rapporteur spécial réaffirme sa volonté d'œuvrer de manière constructive, en coopération avec le Myanmar, à l'amélioration de la situation des droits fondamentaux de sa population.

### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Évaluer la transition vers la démocratie . . . . .	5
III. La situation des minorités ethniques . . . . .	9
IV. Situation des droits de l'homme . . . . .	11
A. Prisonniers de conscience . . . . .	12
B. Conditions de détention et traitement des détenus . . . . .	13
C. Autres questions liées aux droits civils et politiques . . . . .	15
D. Droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	17
V. Vérité, justice et responsabilité . . . . .	21
VI. Coopération internationale . . . . .	23
VII. Conclusions . . . . .	24
VIII. Recommandations . . . . .	25

## I. Introduction

1. La Commission des droits de l'homme a défini le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar dans sa résolution 1992/58. Ce mandat a été prorogé pour la dernière fois par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/24. L'actuel Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Tomás Ojea Quintana (Argentine), est officiellement entré en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2008.

2. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 16/24 du Conseil des droits de l'homme et de la résolution 65/241 de l'Assemblée générale, porte sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Myanmar depuis la présentation par le Rapporteur spécial de son quatrième rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/59) en mars 2011 et de son rapport à l'Assemblée générale (A/65/368) en septembre 2010.

3. La première session ordinaire du nouveau Parlement national du Myanmar s'est tenue du 31 janvier au 23 mars 2011. Le 30 mars, le Conseil d'État pour la paix et le développement a été officiellement dissout et ses pouvoirs transférés au nouveau Gouvernement; le nouveau Président, les deux Vice-Présidents et 55 autres membres du Gouvernement ont prêté serment lors d'une cérémonie inaugurale tenue à Nay Pyi Taw. Le Myanmar a ainsi atteint la dernière étape de sa feuille de route en sept étapes vers un « système démocratique authentique, discipliné et multipartite ».

4. Dans ses discours inauguraux prononcés devant le Parlement le 30 mars, les membres de son gouvernement et des responsables gouvernementaux le 31 mars et les principaux ministres des gouvernements de région et d'État le 6 avril, le Président Thein Sein a formulé un certain nombre d'engagements en matière de réforme et présenté les grandes lignes du programme politique du nouveau Gouvernement. On notera parmi les priorités identifiées la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la primauté du droit et de l'indépendance et de la transparence du pouvoir judiciaire, le respect du rôle des médias, la bonne gouvernance, la protection des droits sociaux et économiques, le développement de l'infrastructure et la prestation de services de base, y compris dans les régions peuplées par des minorités ethniques, et l'amélioration des normes de la santé et de l'enseignement.

5. Du 16 au 23 mai 2011, le Rapporteur spécial s'est rendu à Bangkok, Chiang Mai et Mae Hong Son (Thaïlande) pour y rencontrer diverses parties prenantes, notamment des représentants de minorités ethniques, des organisations locales ou issues de la société civile, des diplomates et des experts. Il remercie le Gouvernement thaïlandais d'avoir facilité sa visite et organisé une réunion avec le Ministre des affaires étrangères, M. Kasit Piromya.

6. Du 21 au 25 août, après un échange de communications avec le Gouvernement à la suite de sa précédente visite de février 2010, le Rapporteur spécial a effectué sa quatrième mission au Myanmar à l'invitation du Gouvernement. À Nay Pyi Taw, il a rencontré le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Chef adjoint de la police, le Ministre de la protection sociale, des secours et de la réinstallation qui détient également le portefeuille de Ministre du travail, le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême, la Commission électorale de l'Union et certains des conseillers du Président. Il a également rencontré les Présidents et des membres des Pyithu et Amyotha Hluttaws

(l'Assemblée du peuple et la Chambre haute du Parlement), y compris des représentants des partis politiques ethniques, et assisté en observateur à la deuxième session ordinaire de la Pyithu Hluttaw (Assemblée du peuple). Il a également fait un exposé sur le droit international des droits de l'homme à l'occasion d'un stage de formation organisé par le Ministère de l'intérieur, auquel ont participé des représentants de différents ministères et municipalités. À Yangon, le Rapporteur spécial a rencontré Daw Aung San Suu Kyi pour discuter de diverses questions importantes relatives aux droits de l'homme, visité la prison d'Insein où il a rencontré sept prisonniers de conscience, eu des entretiens avec des représentants d'organisations de la société civile, d'anciens prisonniers de conscience et l'équipe de pays des Nations Unies, participé à une séance d'information à l'intention de la communauté diplomatique et tenu, à la fin de sa mission, une réunion avec les directeurs généraux de différents ministères.

7. Le Rapporteur spécial note qu'à la suite des élections législatives du 7 novembre 2010 et de la formation, le 1<sup>er</sup> avril 2011, du nouveau Gouvernement, un certain nombre de mesures ont été prises qui sont susceptibles d'amplifier le passage du Myanmar à la démocratie et d'y améliorer la situation des droits de l'homme. De ce fait, à la fin de sa mission dans le pays, le Rapporteur spécial s'est félicité des engagements pris par le Gouvernement en matière de réforme et des priorités énoncées par le Président Thein Sein, dont la protection des droits sociaux et économiques, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment grâce à la modification ou l'abrogation de lois existantes, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption en coopération avec le peuple ainsi que le respect de l'état de droit et l'indépendance et la transparence de l'appareil judiciaire. Il a également salué l'accent mis par le Président sur la nécessité de pourparlers de paix avec les groupes armés et sa politique d'ouverture pour que les exilés rentrent au pays. Il rappelle cependant que ces engagements doivent se traduire en mesures concrètes.

8. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement du Myanmar de son invitation et de la coopération et de la souplesse dont il a fait preuve durant sa visite, en particulier pour l'organisation de son programme. En dehors de sa visite, il a maintenu le dialogue avec le Gouvernement en rencontrant ses ambassadeurs à Genève et à Bangkok ainsi que par des communications écrites.

9. Parmi ces communications, figurent l'appel urgent à l'action lancé le 1er juin 2011, conjointement avec les Rapporteurs spéciaux sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, à propos de la grève de la faim de prisonniers politiques à la prison d'Insein et, l'appel lancé le 21 juillet 2011 au sujet du cas de Hnin May Aung, conjointement avec le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et sur la situation des défenseurs des droits de l'homme. En outre, le 30 juin 2011, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre lui demandant une mise à jour sur le statut des prisonniers de conscience mentionnés dans ses précédents rapports.

10. Le Rapporteur spécial tient à remercier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et en particulier ses bureaux de Genève, Bangkok et New York, de l'aide qu'ils lui ont apportée dans l'exécution de son mandat.

## II. Évaluer la transition vers la démocratie

11. Dans sa résolution 16/24, le Conseil des droits de l'homme a invité le Rapporteur spécial « à évaluer les éventuels progrès accomplis par le Gouvernement s'agissant de son intention déclarée d'engager une transition démocratique ». Comme une évaluation détaillée pourrait sortir du cadre du présent rapport, le Rapporteur spécial propose d'examiner un certain nombre de questions clés qui, à son avis, sont des critères essentiels de la transition démocratique au Myanmar: le fonctionnement des institutions et organes principaux de l'État, la situation des minorités ethniques, y compris les tensions qui existent dans les zones frontalières peuplées par de telles minorités et les conflits armés avec certains groupes ethniques, la situation des droits de l'homme et la vérité, la justice et la responsabilité.

12. Le Rapporteur spécial estime que le fonctionnement efficace et l'intégrité des institutions et organes de l'État sont essentiels pour toute transition démocratique et doivent être fondés sur les importants principes des droits de l'homme que sont la participation, la démarginalisation, la transparence, la responsabilisation et la non-discrimination.

13. De nombreux critiques ont relevé que le nouveau Gouvernement comprend nombre de membres de l'ancien gouvernement militaire. Outre les militaires nommés, auxquels sont automatiquement attribués un quart des sièges, 89 % de tous les sièges du l'appareil législatif seraient occupés par des personnes affiliées à l'ancien Gouvernement. Néanmoins, le paysage politique a changé. Le nouveau Gouvernement est en principe civil et on assiste à l'émergence de différents acteurs et partis qui s'engagent dans le processus politique. En outre, la prise de décisions est censée avoir été décentralisée vers les différents ministères et de nouvelles institutions et de nouveaux organes, tels que le Conseil national de la défense et de la sécurité et le Conseil suprême de l'État, ont été créés. Cette évolution pourrait favoriser le processus de transition et nécessite qu'on l'observe de près.

14. Étant donné leur rôle central dans toute démocratie, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à la création et au fonctionnement des nouveaux corps législatifs aux niveaux du pays, des régions et des États. Il est encouragé par le fait que le Parlement national (composé de la Chambre haute ou Amyotha Hluttaw et de l'Assemblée du peuple ou Pyithu Hluttaw) a commencé à exercer ses pouvoirs dans le cadre de la Constitution et relève ce qui semble être un élargissement de l'espace dont dispose les différents acteurs et partis pour participer au processus politique. Ainsi, des ministres du Gouvernement sont venus au Parlement pour répondre aux questions de ses membres et les débats parlementaires sont couverts par les médias officiels.

15. Au cours de la première session ordinaire du Parlement, des questions importantes et sensibles touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme ont été discutées, notamment les droits de propriété foncière et la confiscation de terres, l'enregistrement des associations et autres organisations locales ainsi que des syndicats, la discrimination à l'encontre des minorités ethniques dans le recrutement des fonctionnaires, la nécessité d'enseigner les langues des minorités ethniques dans les écoles des zones qu'elles occupent, la question de l'amnistie pour les prisonniers politiques shan et la délivrance de cartes d'identité nationales aux Rohingya. Des commissions parlementaires dans lesquelles

les membres des partis d'opposition détiennent un tiers des sièges ont été établies: Commission de rédaction des lois, Commission des droits, Commission des comptes publics et Commission de certification des garanties, initiatives et engagements gouvernementaux.

16. Au cours de la deuxième session ordinaire du Parlement, qui a débuté le 22 août 2011, d'autres commissions ont été constituées, dont la Commission des droits fondamentaux, de la démocratie et des droits de l'homme. D'importantes questions ont par ailleurs été débattues, dont la fourniture de médicaments aux hôpitaux, la reconstruction des écoles primaires dans certaines circonscriptions, un projet de loi sur l'enregistrement des écoles privées et la protection de l'environnement. Un membre de la Pyithu Hluttaw a présenté des motions pour la libération de tous les prisonniers de conscience et l'organisation d'un débat sur la rédaction d'un « projet de loi sur les prisons du XXI<sup>e</sup> siècle » qui seraient censées garantir la dignité humaine à tous les détenus. Le Président de l'Assemblée a rejeté cette dernière motion au motif que le Ministère de l'intérieur avait déjà entrepris la rédaction d'une loi révisée sur les prisons.

17. Tout en se félicitant de cette évolution, le Rapporteur spécial relève la nécessité cruciale de clarifier un certain nombre de pratiques du Parlement et son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence de ses réunions, le droit de ses membres d'inscrire à son ordre du jour des questions à des fins législatives et de débat politique, ainsi que les fonctions et le rôle précis des différentes commissions qui ont été établies. Il importe également de définir des règles claires régissant l'immunité parlementaire, en particulier les cas particuliers où celle-ci peut être levée. À cet égard, il note que des lois signées en novembre 2010 par celui qui était alors le généralissime Than Shwe stipulent que les parlementaires jouissent de la liberté d'expression sauf si leurs déclarations mettent en danger la sécurité nationale ou l'unité du pays ou violent la Constitution. Le Rapporteur spécial souligne qu'il s'agit là d'une formulation très générale, sans définition claire, qui pourrait être utilisée pour restreindre les débats. Les membres du Parlement doivent pouvoir exercer leur liberté de parole dans leurs fonctions. C'est essentiel pour garantir une culture parlementaire qui fonctionne normalement et dans le cadre de laquelle des débats transparents, ouverts et sans exclusive peuvent se tenir sur tous les sujets d'importance nationale; le Rapporteur spécial l'a souligné dans ses entretiens avec les présidents et membres du Parlement.

18. Il est également très nécessaire de renforcer les capacités et le fonctionnement de la nouvelle institution et de ses membres. Au cours de la mission du Rapporteur spécial au Myanmar, de nombreux interlocuteurs appartenant à différents secteurs s'en sont fait l'écho, dont certains ont reconnu une grave absence de connaissances et de compétences en matière de pratiques parlementaires parmi les membres du Parlement et la nécessité de disposer du soutien d'un personnel parlementaire spécialisé. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Parlement à demander activement la coopération et l'assistance de la communauté internationale à cet égard.

19. L'appareil judiciaire est aussi une institution essentielle. Le Rapporteur spécial constate que les questions touchant à ses capacités, son indépendance et son impartialité restent non résolues au Myanmar. Il relève qu'il ne semble pas y avoir eu de transformation structurelle majeure en son sein. Le nouveau Président de la Cour suprême en était précédemment l'un des juges et le nouveau Ministre de la

justice était précédemment Ministre adjoint de la justice et on ne dispose d'aucune autre information sur de nouvelles nominations dans les tribunaux.

20. Des préoccupations subsistent également en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations signalant des affaires pénales qui sont jugées à huis clos. Dans l'une de ces affaires, la famille de l'ancien capitaine de l'armée de terre, Nay Myo Zin, s'est vu interdire le 2 juin 2011 l'accès au tribunal qui siégeait à huis clos à l'intérieur de la prison d'Insein. Nay Myo Zin qui a quitté l'armée de terre en 2005 et s'est ensuite porté volontaire dans un groupe de donneurs de sang dirigé par un membre de la Ligue nationale pour la démocratie a été accusé en vertu de la loi sur l'électronique. Au cours de la procédure, les juges ont entendu une déclaration du Chef adjoint de la police, Swe Linn, qui a perquisitionné sa maison au début d'avril 2011 et trouvé, parmi les courriels qu'il avait reçus, un document intitulé « Réconciliation nationale ». Le 26 août 2011, Nay Myo Zin a été condamné à 10 ans de prison. Selon certaines informations, il aurait subi des tortures à la suite desquelles il s'est retrouvé avec des vertèbres lombaires brisées et une côte cassée, de sorte qu'il est comparu devant le tribunal sur une civière. Ses demandes d'hospitalisation à l'extérieur auraient également été rejetées.

21. Une autre préoccupation relative à l'équité des procès concerne l'accès à un avocat. Lors de sa rencontre avec Daw Aung San Suu Kyi et le Comité exécutif de la Ligue nationale pour la démocratie, le Rapporteur spécial a été informé du problème que pose la révocation arbitraire de la licence d'exercer des avocats qui défendent des prisonniers de conscience. Le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de reconsidérer ces révocations, de garantir le droit effectif à un avocat et de permettre aux avocats d'exercer librement leur profession.

22. Le Rapporteur spécial encourage par conséquent le Gouvernement du Myanmar à appliquer ses recommandations antérieures relatives au pouvoir judiciaire (le quatrième élément fondamental en matière de droits de l'homme de son rapport antérieur A/63/341) et à adopter la série de mesures proposées pour accroître l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment garantir une procédure régulière et en particulier des audiences publiques pour les procès de prisonniers de conscience. Ces mesures et d'autres figurant en détail dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985), les Principes de base relatifs au rôle du barreau (1990), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet (1990), les Règles pour l'application effective des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1989) et la Déclaration de Beijing sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire (1997). Il encourage également le Gouvernement à demander une assistance technique en particulier pour renforcer les capacités et assurer la formation des juges et des avocats.

23. Le Rapporteur spécial s'inquiète par ailleurs des accusations de corruption généralisée; selon de nombreuses sources, la corruption serait institutionnalisée et omniprésente. D'après des études effectuées par des organisations de la société civile, des paiements sont effectués à tous les stades de la procédure judiciaire et à tous les niveaux de l'administration, pour des choses aussi banales que pouvoir accéder à une personne détenue par la police ou déterminer l'issue d'une affaire. À mesure que le Myanmar se développera sur le plan économique, il est probable que se multiplieront les litiges et les disputes qui devront être réglés devant les

tribunaux. Aussi le Rapporteur spécial se félicite-t-il de l'engagement pris par le Gouvernement de lutter contre la corruption et l'invite-t-il à cet égard à se pencher prioritairement sur l'appareil judiciaire.

24. Le Rapporteur spécial souligne que le contrôle complet de l'autorité civile sur les militaires n'est pas encore établi au Myanmar, ce qui constitue une autre caractéristique essentielle de la transition démocratique. Des progrès ont été réalisés, notamment des changements au sommet de la hiérarchie militaire et la suppression des comités politiques supraministériels, mais il note le rôle des militaires dans les assemblées législatives (25 % des sièges étant attribués à des militaires nommés) ainsi que le rôle du nouveau Commandant en chef, le général Min Aung Hlaing, qui administre et tranche en toute indépendance toutes les questions relatives aux forces armées et doit être consulté par le Président pour la nomination des Ministres de la défense, de l'intérieur et des frontières (comme le prévoit la Constitution de 2008). En outre, la Constitution établit des tribunaux militaires permanents, qui échappent à tout contrôle de la justice civile, à l'égard de laquelle le Commandant en chef a le pouvoir de faire appel. Par ailleurs, comme il est indiqué plus loin de manière plus détaillée, le Rapporteur spécial continue d'être informé de violations des droits de l'homme commises par des militaires, en particulier dans les zones frontalières peuplées par des minorités ethniques. Se référant au troisième élément fondamental qu'il a identifié en matière de droits de l'homme, il encourage l'adoption par les militaires des mesures qu'il a proposées, lesquelles pourraient contribuer à lever les préoccupations mentionnées plus haut.

25. Dans son précédent rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/16/59), le Rapporteur spécial a indiqué que les élections nationales tenues en novembre 2010 n'avaient pas respecté les normes internationales et a mis l'accent sur les restrictions aux libertés d'expression, de réunion et d'association. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale (A/65/368), il a indiqué que le cadre juridique électoral et sa mise en œuvre par la Commission électorale et d'autres autorités concernées avaient entravé de multiples manières le développement des partis et leur participation à la première élection tenue au Myanmar en plus de deux décennies. Lors de sa visite dans le pays, la Commission électorale de l'Union a reconnu des difficultés et des défauts dans la conduite des élections, dus en partie au nombre de bureaux de vote et à l'inexpérience des responsables. Le Rapporteur spécial a également été informé que 29 plaintes avaient été déposées auprès de la Commission et que des décisions avaient été prises pour plusieurs d'entre elles. Aucune autre information n'a été fournie, mais il a été mentionné que ces décisions avaient été publiées au Journal officiel.

26. Depuis les élections, le Rapporteur spécial a été informé à plusieurs reprises que la Commission électorale de l'Union, malgré la présence de nouveaux membres nommés par le Parlement, continue de décourager le rôle des partis dans le processus politique. Ainsi, le 6 juillet 2011, trois représentants élus du Parti pour le développement des nationalités de l'État de Rakhine ont été disqualifiés par le tribunal à la suite de plaintes de représentants du Parti de la solidarité et du développement de l'Union. La Commission électorale a par ailleurs ordonné aux représentants du Parti pour le développement des nationalités de l'État de Rakhine de verser chacun 1,5 million de kyats (1 765 dollars des États-Unis) aux représentants du Parti de la solidarité et du développement de l'Union pour avoir soi-disant attaqué le précédent gouvernement militaire et le Parti lors de la campagne électorale de 2010.

27. Comme des élections partielles sont prévues vers la fin de l'année pour pourvoir une quarantaine de sièges des Chambres hautes et basses et des assemblées de certains États ou régions, le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission électorale de l'Union de tirer les enseignements des élections de novembre 2010 et de contribuer à ce que ces élections partielles soient plus participatives et transparentes et sans exclusive. Les plaintes qui lui sont adressées doivent être examinées rapidement et de manière ouverte et transparente. Il importe, pour la transition démocratique du Myanmar, d'améliorer considérablement le processus électoral.

28. Enfin, une nouvelle institution a été saluée de manière positive; il s'agit du nouveau Conseil consultatif présidentiel dont les membres sont U Myint en sa qualité de chef du Groupe consultatif sur l'économie, Sit Aye, qui dirige le Groupe consultatif pour les questions juridiques, et Ko Ko Hlaing, qui est à la tête du Groupe consultatif pour les questions politiques. Le Rapporteur spécial a rencontré certains des conseillers présidentiels lors de sa mission et a eu avec eux un échange de vues franc et fructueux, notamment sur d'importantes initiatives à venir. Il estime qu'ils ont joué un rôle primordial en conseillant le Président sur les difficultés auxquelles doit faire face le Myanmar et les priorités en matière de réformes. Aussi les encourage-t-il à continuer d'exercer leurs importantes fonctions et de formuler des propositions sur la manière de traduire les engagements en mesures concrètes.

### **III. La situation des minorités ethniques**

29. La situation des groupes ethniques minoritaires et notamment le conflit armé dans les zones frontalières limitent sérieusement l'intention de transition démocratique du Gouvernement. Dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial a souligné combien il était préoccupé par la discrimination systématique et endémique à l'égard des groupes ethniques et religieux minoritaires, en particulier dans le nord des États de Rakhine et de Chin. Ses préoccupations concernaient notamment les mesures interdisant l'enseignement dans les écoles des langues des minorités, le déni de citoyenneté et les restrictions de circulation visant les Rohingyas, les restrictions à la liberté de religion ou de croyance et le dénuement économique. Le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement de veiller à ce que les minorités ethniques jouissent de leurs droits fondamentaux.

30. Le Gouvernement a déclaré que les différents parlements sont les seules instances pour débattre de la réconciliation nationale. Les partis politiques ethniques sont certes représentés dans les assemblées nationales et régionales et celles des États, mais le processus électoral de novembre 2010 a exclu plusieurs groupes ethniques et d'opposition importants qu'il est nécessaire d'inclure dans tout dialogue véritable. En outre, seuls quelques membres des partis politiques ethniques ont été nommés ministre principal d'un État ou d'une région. Ces instances ne sont donc pas suffisantes pour résoudre la question de la situation des minorités ethniques. Il faut un plan détaillé du Gouvernement pour engager officiellement un dialogue sérieux avec ces groupes afin de résoudre des problèmes qui existent de longue date et sont profondément ancrés. D'une manière plus générale, le Rapporteur spécial réaffirme qu'il est indispensable pour la réconciliation nationale de mettre fin à la discrimination et d'assurer aux minorités ethniques l'exercice de leurs droits culturels et que cela contribuera à la stabilité politique et sociale à long terme du Myanmar.

31. Les tensions dans les zones frontalières peuplées par des minorités ethniques et le conflit armé avec certains groupes ethniques, en particulier dans les États de Kachin, Shan et Kayin, continuent d'engendrer de graves violations des droits de l'homme : attaques contre les populations civiles, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, arrestations et détention arbitraires, déplacements internes de populations, confiscations de terres, recrutement d'enfants soldats et travaux et portage forcés. Le Rapporteur spécial continue également à recevoir des informations inquiétantes concernant l'utilisation de mines terrestres tant par le Gouvernement que par les groupes armés non étatiques et les victimes qu'elle engendre dans l'ensemble du pays. Ainsi, le 23 juin 2011, un homme de 72 ans a perdu le pied droit en sautant sur une mine à l'extérieur du village de Shwe Aye Myaing dans la municipalité de Kawkareik et, le 20 juin 2011, un homme de 21 ans du village de Gklaw Ghaw dans la municipalité de Kawkareik a dû être amputé de la jambe droite après avoir marché sur une mine<sup>1</sup>.

32. Depuis le 9 juin 2011, des affrontements armés se produisent entre les forces du Myanmar et des éléments de l'Armée de l'indépendance kachin, l'un des groupes ethniques armés les plus importants et les plus puissants; ces affrontements marquent la fin d'un cessez-le-feu en vigueur depuis 1994. Selon les informations, on compte plus de 15 000 personnes déplacées à proximité de la frontière avec la Chine, plusieurs milliers d'autres se cachant de l'autre côté de la frontière. Leur situation serait dangereuse et peu d'aide leur parviendrait dans cette zone montagneuse reculée. L'ONU a pris contact avec le Gouvernement pour offrir une aide à tous ceux qui en ont besoin. Selon des sources dignes de foi, la position du Gouvernement est qu'une assistance est actuellement fournie au niveau local et que, le cas échéant, il demandera une aide complémentaire aux partenaires pertinents. Parmi les accusations d'exactions contre la population dans l'ensemble de l'État de Kachin, on a signalé le cas de 18 femmes et filles qui ont fait l'objet d'un viol collectif par des soldats de l'armée de terre et dont quatre ont par la suite été tuées.

33. Les combats qui ont éclaté immédiatement après les élections de novembre 2010 dans le sud et le centre de l'État de Kayin, dans les zones contrôlées par des factions de l'armée bouddhiste démocratique Karen, qui ont refusé de se convertir en unités de gardes-frontières, se poursuivent. Récemment, d'anciennes unités de cette Armée, qui avaient accepté la conversion, ont fait défection et rejoint l'Armée de libération nationale Karen. On estime à 8 000 le nombre de personnes déplacées dans la région; elles sont de ce fait beaucoup plus vulnérables aux violations des droits de l'homme, telles que détentions et arrestations arbitraires par les militaires, et aux risques posés par les mines.

34. Dans le nord de l'État de Kayin et l'est de la Division de Bago, les déplacements de population et les pénuries alimentaires aiguës se poursuivent. On signale moins d'attaques dirigées contre des civils, mais il semble que les opérations de ravitaillement en rations se sont poursuivies comme à l'accoutumée, y compris avec l'utilisation de porteurs civils pour transporter les équipements et marcher ou conduire des chars à bœufs devant les camions militaires pour faire sauter les mines.

35. Le 13 mai 2011, les militaires ont rompu le cessez-le-feu vieux de 22 ans avec l'Armée du nord de l'État Shan en l'attaquant avec 3 500 soldats nouvellement mobilisés. Selon les organisations locales que le Rapporteur spécial a rencontrées à

---

<sup>1</sup> Karen Human Rights Group, Update No.79, 27 juin 2011.

Chiang Mai en mai 2011, plus de 100 000 civils ont été affectés par la recrudescence des travaux forcés, réinstallations forcées, confiscations de biens, arrestations arbitraires, tortures et exécutions extrajudiciaires pour suspicion de soutien à l'opposition et par le viol collectif de trois femmes, dont il trouve les détails particulièrement abominables.

36. Dans l'État de Mon, les autorités relevant du Commandement sud-est ont annoncé par haut-parleurs et placardé dans les lieux publics de diverses municipalités l'ordre donné aux membres des groupes ayant accepté le cessez-le-feu, de remettre leurs armes aux postes de police ou bureaux de la sécurité militaire au plus tard pour le 3 juillet 2011. Toutefois, aucune arme n'aurait été remise.

37. Le Rapporteur spécial salue l'engagement du Président Thein Sein de maintenir la porte ouverte à la paix et sa déclaration du 17 août 2011 sur la nécessité de pourparlers de paix avec les groupes armés. Il prend note à cet égard de la Notification 1/2011, publiée le 18 août 2011, invitant les groupes armés à des pourparlers de paix. Il salue également, à titre de première mesure, la constitution par le Parlement, le 31 août 2011, du Comité pour la stabilité et la paix éternelles dans l'Union du Myanmar, qui est chargé d'assurer une médiation entre le Gouvernement et les groupes armés ethniques. Il invite le Gouvernement à accélérer ses efforts pour trouver un règlement politique durable et non une solution militaire dans l'entreprise complexe qu'est l'édification d'un État multiethnique stable. Il renouvelle aussi son appel au Gouvernement et à tous les groupes armés pour qu'ils garantissent la protection des civils, en particulier des femmes et des enfants pendant les conflits armés. Il demande au Gouvernement de respecter le droit international humanitaire, et notamment les quatre Conventions de Genève auxquelles le Myanmar est partie. En particulier, l'article 3 commun des Conventions de Genève prévoit la protection des civils contre les traitements inhumains et les atteintes à leur vie et à leur personne. Il renouvelle en outre sa recommandation antérieure visant à ce que le Gouvernement signe et ratifie sans délai la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et collabore avec les organisations internationales à l'élaboration d'un plan détaillé pour mettre fin à l'utilisation des mines terrestres et régler la question de leurs conséquences, notamment l'élimination systématique des mines et la réadaptation des victimes.

#### **IV. Situation des droits de l'homme**

38. Le respect des droits de l'homme, y compris les deux grandes catégories que sont les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, est une caractéristique essentielle de toute transition démocratique. Le Rapporteur spécial relève que le Gouvernement a pris d'importants engagements et adopté un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer la situation des droits de l'homme.

39. Dans son discours inaugural du 30 mars 2011 devant le Parlement, le Président Thein Sein a mis l'accent sur la protection des droits fondamentaux des citoyens, soulignant que le Gouvernement « garantit à tous les citoyens la jouissance de droits égaux devant la loi » et « modifiera ou abrogera les lois existantes et en adoptera le cas échéant de nouvelles pour mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits fondamentaux des citoyens ou aux droits de l'homme ». Le 8 juin 2011, lors de

l'adoption des résultats de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, le Ministre de la justice, M. Tun Shin, a réaffirmé l'engagement du Myanmar de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est encouragé à cet égard par le fait que le Myanmar a accepté 74 des 190 recommandations qu'il a reçues et il invite instamment le Gouvernement à en assurer l'application.

40. Malgré ces déclarations positives, il subsiste en ce qui concerne les droits de l'homme des problèmes graves qu'il faut régler.

## A. Prisonniers de conscience

41. Une préoccupation essentielle du Rapporteur spécial et de la communauté internationale concerne le maintien en détention d'un grand nombre de prisonniers de conscience. Selon les estimations actuelles, il y en a au moins 1 995. Le Gouvernement continue d'affirmer qu'il n'y a pas de prisonniers politiques au Myanmar, mais le Rapporteur spécial a toujours soutenu qu'il s'agit de personnes emprisonnées pour avoir exercé leurs droits fondamentaux ou auxquelles on a dénié un procès équitable ou une procédure régulière. Leur maintien en détention constitue à son avis un baromètre important de la situation actuelle des droits civils et politiques dans le pays.

42. Le 16 mai 2011, le Président Thein Sein a annoncé une amnistie par laquelle les peines de mort étaient commuées en peines de prison à vie et les peines de tous les autres détenus réduites d'une année. Selon les estimations, la mesure a entraîné la libération d'une centaine de prisonniers de conscience, dont 23 membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Tout en étant encouragé par cette décision politique, le Rapporteur spécial note qu'elle ne résout pas le problème du maintien en détention arbitraire de prisonniers de conscience qui devraient être libérés, contrairement aux attentes internationales et nationales.

43. Le 30 juin 2011, le Rapporteur spécial a demandé un état actualisé de la situation des prisonniers de conscience mentionnés dans ses rapports et déclarations antérieurs, et notamment des informations sur leur maintien ou non en détention, leur lieu de détention, la réduction ou non de leur peine et leur état de santé général<sup>2</sup>. Dans sa réponse du 3 août 2011, le Gouvernement a indiqué qu'il n'avait pas pu faire de vérification dans le cas d'une personne, qu'une autre figurait deux fois sur les listes, que 14 avaient été libérées et que les autres étaient toujours en prison.

44. Le Rapporteur spécial tient à rappeler au Gouvernement la dimension humaine du maintien en détention de prisonniers de conscience, dont beaucoup purgent des peines d'une durée inacceptable. Deux des détenus les plus anciens, Thant Zaw et Nyi Nyi Oo, membres du groupe de jeunesse de la Ligue nationale pour la

<sup>2</sup> Il s'agit de Ashion Pyinya Sara, Aung Thein, Aung Tun Myint, Bo Min Yu Ko, Pone Na Mee (Mya Nyunt), Tin Min Htut, May Win Myint, Than Nyein, général Sao Hso Ten, Hla Hla Win, Hla Myo Naung, Htay Kywe, Kay Thi Aung, Khin Maung Shein, Ko Mya Aye, Kyaw Ko Ko, Kyaw Kyaw, Kyaw Min, Ma Khin Khin Nu, Min Ko Naing, Zarganar, Mya Than Htike, Nilar Thein, Nyi Nyi Htwe, Nyi Pu, Pho Phyu, Phyo Wai Aung, Sandar, Su Su Nway, Than Myint Aung, Than Tin, Thant Zin Oo, Thurein Aung, U Gambira, Khun Htun Oo, Myint Aye, Ne Win, Oakkantha, Tin Yu, Win Zaw Naing et Zaw Naing Htwe.

démocratie, ont été condamnés à tort pour l'attentat à l'explosif commis en juillet 1989 contre la raffinerie de pétrole de Tanyin. Âgés aujourd'hui d'environ 45 ans, ils ont passé les 22 dernières années en prison, dont – d'après ce que l'on sait – une grande partie en réclusion. En l'absence de toute preuve véritable de leur participation à cet attentat, leurs aveux ont été obtenus sous la torture au centre d'interrogatoire d'Aung Thabyay et utilisés pour les condamner à mort pour meurtre sans qu'ils aient accès à un avocat, lors d'une audience à huis clos d'un tribunal militaire siégeant à la prison d'Insein. L'Union nationale Karen a par la suite revendiqué la responsabilité de l'attentat. En août 1989, les services de renseignement militaires ont arrêté Ko Ko Naing, « expert en explosifs » de l'Union nationale Karen, qui a avoué le crime et innocenté les deux membres de la Ligue nationale pour la démocratie. Le 1<sup>er</sup> septembre 1989, le Gouvernement a tenu une conférence de presse annonçant le verdict de culpabilité de Ko Ko Naing. Le 5 septembre 1989, Thant Zaw et Nyi Nyi Oo ont été à nouveau traduits devant un tribunal militaire, jugés en même temps que 14 autres militants pour avoir participé à des mouvements clandestins d'opposition au régime et condamnés à 20 ans de prison pour haute trahison. L'ensemble de leurs peines a ensuite été commué en 30 années d'emprisonnement. Thant Zaw est actuellement détenu à la prison de Thayet à 547 kilomètres de sa famille qui habite Yangon. Nyi Nyi Oo est incarcéré à la prison de Taungoo, à 281 kilomètres de sa famille qui réside à Yangon. Les deux hommes sont depuis plusieurs années en mauvaise santé. Ils doivent être libérés immédiatement et sans condition.

45. Depuis le début de son mandat, en 2008, le Rapporteur spécial n'a cessé de réclamer la remise en liberté immédiate et systématique des prisonniers de conscience (son deuxième élément fondamental en matière de droits de l'homme, voir A/63/341). Lors de ses rencontres, on l'a informé que le Ministère de l'intérieur enquête sur le statut des prisonniers figurant sur les listes fournies par diverses sources. Néanmoins, il souhaiterait un plan concret pour leur libération, assorti d'un calendrier précis et accordant une attention particulière aux prisonniers âgés et à ceux qui ont des problèmes de santé. Lors de sa mission au Myanmar, il a fait part, dans toutes ses réunions avec des interlocuteurs appartenant au Gouvernement, de sa ferme conviction que la libération des prisonniers de conscience constitue une mesure essentielle et nécessaire dans la voie de la réconciliation nationale et contribuera aux efforts du Myanmar vers la démocratie. Il a souligné que cette remise en liberté ne doit être assortie d'aucune condition susceptible d'aboutir à de nouveaux moyens de restreindre l'exercice des droits de l'homme.

## **B. Conditions de détention et traitement des détenus**

46. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par les conditions de détention et le traitement des détenus. On a toujours des accusations de tortures et de mauvais traitements en cours d'interrogatoire, d'utilisation par les forces armées de prisonniers comme porteurs ou comme « boucliers humains » et de transferts de prisonniers dans des prisons lointaines où ils ne peuvent recevoir ni visites de leur famille, ni colis de médicaments essentiels ou de compléments de nourriture.

47. En janvier 2011, environ 700 détenus provenant d'une douzaine de prisons et camps de travail de l'ensemble du Myanmar auraient été envoyés par les forces armées, en coopération avec l'administration pénitentiaire et la police, dans le sud de l'État de Kayin pour y servir de porteurs. Le même mois, quelque 500 détenus

ont été envoyés dans le nord de l'État de Kayin et l'est de la région de Bago pour remplacer 500 détenus qui y avaient été envoyés l'année précédente. Le droit humanitaire international stipule que les personnes sous le contrôle d'une force armée doivent être traitées humainement et interdit spécifiquement les atteintes à la vie et à la personne, le meurtre, les traitements cruels et la torture ainsi que les traitements humiliants et dégradants de personnes ne prenant pas une part active aux hostilités<sup>3</sup>.

48. Dans la prison d'Insein, le Rapporteur spécial a rencontré sept prisonniers de conscience : Aung Thein, Tin Min Htut, Ma Khin Khin Nu, Phyo Wai Aung, Win Zaw Naing, Sithu Zeya et Nyi Nyi Tun. Il a entendu des témoignages choquants de privation prolongée de sommeil et de nourriture durant les interrogatoires, de voies de fait et de brûlures sur différentes parties du corps, y compris les organes génitaux. On lui a parlé de détenus enfermés à titre de sanction dans des cellules normalement prévues pour les chiens des prisons. Comme lors de ses précédentes rencontres avec des détenus, on lui a parlé de l'accès insuffisant aux soins médicaux et du fait que les détenus doivent payer le coût de leurs médicaments.

49. Le 21 juillet 2011, le Rapporteur spécial a envoyé au Gouvernement une lettre conjointe d'appel urgent concernant le cas de Hnin May Aung (alias Noble Aye), membre de la Confédération des syndicats d'étudiants birmanes et de 88 Generation Students, qui purge une peine de 11 années de prison pour violation de l'alinéa 4 de l'article 5/96 de la loi n° 5 protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'opposition, de l'alinéa b) de l'article 505 du Code pénal et de l'article 6 de la loi sur la création d'associations. Hnin May Aung purge sa peine dans la prison lointaine de Monywa dans la région de Sagaing, à 800 kilomètres de Yangon où vit sa famille. Elle a été détenue au secret dans un cachot, c'est-à-dire pour l'essentiel en réclusion, avec interdiction de recevoir des visites de sa famille, pour avoir écrit une lettre ouverte au Président Thein Sein dénonçant avec vigueur la déclaration faite le 2 juin 2011 au sénateur des États-Unis John McCain par le Vice-Président U Tin Aung Myint Oo, selon laquelle il n'y aurait pas de prisonniers politiques au Myanmar. Le 7 juillet, lorsque le père de la jeune femme a essayé de lui rendre visite, il s'est entendu dire par le gardien de la prison et un agent des services de renseignement que les visites de sa famille avaient été interdites parce qu'elle avait violé le règlement de la prison. Le gardien n'a pas indiqué quelle règle elle avait violée. Le père de Hnin May Aung n'a pas pu non plus lui remettre un colis de nourriture de complément et de médicaments essentiels alors qu'elle a contracté la jaunisse.

50. Le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement qu'il est de son devoir de garantir le droit à l'intégrité physique et mentale de Hnin May Aung. Il rappelle le paragraphe 1 de la résolution 8/8 du Conseil des droits de l'homme, qui « condamne toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de faire pleinement respecter l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En outre, l'article 7 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus stipule que « des efforts tendant à l'abolition du régime

---

<sup>3</sup> Human Rights Watch et Karen Human Rights Group, *Dead Men Walking: Convict Porters on the Front Lines in Eastern Burma*, 12 juillet 2011, disponible à l'adresse suivante : [www.hrw.org](http://www.hrw.org).

cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés » (comme l'a affirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111). Il attire aussi l'attention sur le principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173, lequel stipule que « toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur ». Il attire en outre l'attention sur la règle 37 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté le 30 août 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui prévoit que « les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites ».

### C. Autres questions liées aux droits civils et politiques

51. Dans ses précédents rapports et lors de ses rencontres avec divers interlocuteurs appartenant au Gouvernement, le Rapporteur spécial a appelé l'attention sur plusieurs textes législatifs qui continuent d'être utilisés pour restreindre les libertés fondamentales, notamment la loi sur la protection de l'État (1975), la loi sur les associations illicites (1908), les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal, la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996) et la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs (1962). Le Gouvernement a indiqué qu'il a entrepris de revoir la législation pour mettre les lois pertinentes en conformité avec la Constitution et apparemment avec les normes du droit international des droits de l'homme, comme le Rapporteur spécial l'avait recommandé de manière répétée (son premier élément fondamental des droits de l'homme). Il relève que malgré les assurances selon lesquelles ce processus de réexamen était déjà en cours en février 2010, aucun résultat n'a encore été annoncé. Néanmoins, il a été encouragé d'apprendre que le processus de réexamen se poursuivait, y compris pendant la deuxième session ordinaire du Parlement. Étant donné l'engagement pris par le Gouvernement de respecter l'état de droit et conformément à ses recommandations antérieures sur la question, le Rapporteur spécial espère une accélération de ces efforts et la fixation de dates butoirs claires pour l'achèvement de ce réexamen. Il conviendrait en outre de déterminer les textes législatifs (y compris les dispositions identifiées par le Rapporteur spécial) qui doivent être réexaminés en priorité urgente. Des sentiments analogues ont été exprimés en mai 2011 par le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, lorsqu'il a pressé le Gouvernement d'abroger la loi sur les associations illicites et d'adopter toutes les mesures et tous les mécanismes nécessaires pour garantir les droits des travailleurs et des employeurs, conformément à la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

52. Les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association sont essentielles pour le fonctionnement d'une société démocratique. Ce sont des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et

garantis par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux auxquels le Myanmar est partie, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La Constitution de 2008 garantit également la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Le paragraphe 8 du préambule vise à réaliser la justice, la liberté et l'égalité. L'alinéa d) de l'article 6 pose comme principe fondamental de l'Union l'épanouissement d'un système démocratique multipartite authentique et discipliné. Aux alinéas a) et b) de l'article 406, il est stipulé qu'un parti politique a le droit de s'organiser librement et de participer et se présenter aux élections. L'article 354 reconnaît à tout citoyen la liberté de s'exprimer et de publier librement ses convictions et ses opinions, le droit de rassemblement pacifique sans armes et le droit de former des associations et des organisations.

53. Le droit à la liberté d'expression est lié au rôle des médias. Le programme de réforme en 10 points présenté au Parlement par le Président prévoit notamment de modifier certaines lois relatives au journalisme, conformément aux dispositions de la Constitution. Lors de sa mission au Myanmar, certains interlocuteurs du Rapporteur spécial ont souligné qu'il n'y avait plus de censure des médias. En août 2011, des slogans critiquant les médias étrangers ont été retirés des journaux gouvernementaux. En septembre 2011, pour la première fois en 23 ans, un article de Daw Aung San Suu Kyi a été publié dans une revue locale. Néanmoins, le Rapporteur spécial a été informé du maintien de restrictions concernant les médias. Par exemple, il est demandé aux bureaux de presse du Myanmar de ne publier que les récits des journaux contrôlés par l'État en ce qui concerne les combats qui ont lieu dans l'État de Kachin entre le Gouvernement et l'Armée de l'indépendance Kachin. Depuis le 10 juin 2011, les publications consacrées aux sports, à la santé et aux arts, les ouvrages pour enfants et les publications techniques ne sont plus soumis à approbation préalable, mais des exemplaires doivent en être présentés ultérieurement à la Division du contrôle et de l'enregistrement de la presse. Les publications portant sur l'actualité, la criminalité, l'enseignement, l'économie et la religion restent soumises à censure avant publication.

54. Le Ministère de l'information a publié un règlement exigeant le dépôt auprès de la Commission de censure de 5 millions de kyat (environ 5 882 dollars É.-U.) pour une publication, ce montant étant saisi à la quatrième violation consécutive du règlement. Selon les informations reçues, une nouvelle commission de contrôle relevant du Ministère de l'information a été constituée pour enquêter sur les violations. Le 7 juin 2011, la commission a publié un certain nombre de notifications, dont la notification n° 46 qui interdit la publication et la distribution de documents qui sont contraires aux « trois causes nationales », que sont la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et la perpétuation de la souveraineté nationale, ou contraires à la Constitution ou à la loi sur les secrets officiels, qui portent préjudice aux relations entre les groupes ethniques ou religieux du pays, qui perturbent la paix et la tranquillité ou incitent des troubles et qui poussent les membres des forces armées à commettre des actes de trahison ou entravent les services publics. Le Rapporteur spécial souligne que ces restrictions vagues mais très vastes sont de nature similaire aux lois qui ont été utilisées pour condamner pendant de nombreuses années les prisonniers de conscience.

55. Le Rapporteur spécial a été informé par le Ministre du travail, Aung Kyi, qu'un projet de loi sur les syndicats a été présenté pour examen à la Commission de rédaction des lois du Parlement. L'OIT a aidé à sa rédaction, notamment en envoyant au Myanmar, en juillet 2011, une équipe de consultants. Le Rapporteur spécial s'en félicite et espère que le projet de loi, tel qu'il sera adopté, sera conforme aux normes internationales.

56. Le Président Thein Sein a publiquement reconnu que de nombreuses personnes et organisations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, n'acceptent pas le nouveau Gouvernement, ni la Constitution. Il a toutefois souligné l'importance de faire preuve de bonne volonté et invité ces différents acteurs, s'ils souhaitent modifier la Constitution, à prendre part aux élections conformément au processus démocratique et à exercer leurs droits constitutionnels par des moyens légitimes. Récemment, le Ministre des affaires étrangères, Wunna Maung Lwin, a également déclaré que ceux qui souhaitaient participer aux délibérations sur l'avenir de la nation devaient former un parti politique, se faire élire et prendre part aux débats des chambres en tant que représentants du peuple conformément à la Constitution.

57. Des questions subsistent quant au statut de la Ligue nationale pour la démocratie, que le Gouvernement a déclaré être un parti illégal pour ne pas s'être fait enregistrer pour participer aux élections de 2010. Depuis, la Ligue a épuisé tous les recours juridiques pour éviter d'être officiellement dissoute. Le 29 juin 2011, *The New Light of Myanmar* a fait état d'une lettre adressée par le Ministère de l'intérieur à Daw Aung San Suu Kyi indiquant que son parti violait la loi en maintenant des bureaux, tenant des réunions et publiant des déclarations. Selon la lettre, si la Ligue voulait réellement accepter et pratiquer effectivement la démocratie, elle devait mettre fin à de tels actes qui peuvent nuire à la paix, à la stabilité et à l'état de droit ainsi qu'à l'unité du peuple, y compris les moines et les fonctionnaires. Le Rapporteur spécial souligne que la Ligue nationale pour la démocratie et Daw Aung San Suu Kyi sont des parties prenantes essentielles qui doivent être incluses dans le processus politique. La réconciliation nationale exige un dialogue véritable avec toutes les parties prenantes pertinentes. Il se félicite par conséquent des entretiens qui ont eu lieu les 25 juillet et 12 août entre le Ministre Aung Kyi et Daw Aung San Suu Kyi et note avec satisfaction la réunion tenue le 19 août avec le Président Thein Sein, qui a débouché sur des déclarations publiques sur la nécessité de coopérer. Il espère que ces pourparlers favoriseront un dialogue sur le fond entre le Gouvernement et les parties prenantes importantes de l'opposition.

58. Le Rapporteur spécial relève avec satisfaction que Daw Aung San Suu Kyi a pu pour la première fois se déplacer sans incident en dehors de Yangon pour effectuer un voyage privé du 4 au 8 juillet à Bagan, puis se rendre à Bago le 14 août 2011 pour y rencontrer ses partisans, inaugurer deux bibliothèques et faire des déclarations publiques. Néanmoins, il tient à redire que Daw Aung San Suu Kyi doit être autorisée à voyager sans restriction et à exercer son droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion, et que ces libertés doivent être la règle et non l'exception.

#### **D. Droits économiques, sociaux et culturels**

59. Dans ses discours inauguraux, le Président a pris plusieurs engagements touchant aux droits économiques, sociaux et culturels et son programme de réforme en 10 points prévoit notamment de préserver les droits des exploitants agricoles, de créer des emplois et de préserver les droits des travailleurs, de réorganiser le système de santé publique et de sécurité sociale, de relever le niveau des normes éducatives et sanitaires et de promouvoir la préservation de l'environnement.

60. En dehors de ces engagements, le Rapporteur spécial est encouragé par des initiatives récentes, telles que la promulgation d'une nouvelle législation sur l'investissement, l'organisation en mai 2011 d'un nouvel atelier national sur le développement rural et la lutte contre la pauvreté et l'élaboration d'un plan d'action (couvrant la période de 2011 à 2015) sur la question, la tenue en juin 2011 du troisième Forum des partenaires du développement, organisé conjointement par le Gouvernement et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et en août 2011 d'un atelier national sur la réforme économique et le développement économique auquel a été invitée Daw Aung San Suu Kyi. Il prend note également de l'intention déclarée du Gouvernement de ramener le taux de pauvreté au Myanmar de 26 à 16 % à l'horizon 2015.

61. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme de mars 2011 (A/HRC/16/59), le Rapporteur spécial a commencé à aborder explicitement les droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire les droits de l'homme qui ont trait au lieu de travail, à la sécurité sociale, à la vie de famille, à la participation à la vie culturelle et à un niveau de vie suffisant incluant l'accès à la nourriture, à l'eau, au logement, à l'enseignement et aux soins médicaux. Il a souligné que le fait de ne pas s'attaquer à la discrimination et aux iniquités systématiques qui affectent la jouissance de ces droits va l'encontre des efforts visant à construire un avenir meilleur pour le peuple du Myanmar.

62. Lors de sa mission au Myanmar, de nombreux interlocuteurs ont souligné combien la population est privée de ses droits économiques, sociaux et culturels dans l'ensemble du pays, mais en particulier dans les zones frontalières peuplées par des minorités ethniques. Cet aspect est étroitement lié à la nécessité de s'attaquer immédiatement aux difficultés existant de longue date sur les plans social et économique et sur le plan du développement. Les préoccupations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité de l'enseignement et des soins de santé ont été spécifiquement soulignées, de même que la nécessité d'enseigner les langues des minorités ethniques dans les écoles des régions où elles se trouvent, autant de questions que le Rapporteur spécial a soulevées antérieurement.

63. Une enquête menée récemment par le Programme des Nations Unies pour le développement en coopération avec le Ministère de la planification et du développement économiques, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Agence suédoise de coopération internationale pour le développement a révélé que l'État de Chin reste le plus pauvre des 14 États et régions du Myanmar, 73,3 % de sa population vivant au-dessous du seuil de pauvreté; l'État de Rakhine vient ensuite avec un taux de 43,5 %, tandis que l'État de Kayah et la région de Yangon ont un taux de pauvreté de 11,4 et 16,1 %, respectivement.

64. D'autres préoccupations portent sur les droits fonciers et le droit au logement, du fait notamment de l'impact de projets d'infrastructure, des confiscations de terres par les forces armées pour la construction de casernes et de camps militaires et la production de nourriture pour les soldats et de leur désignation ultérieure comme

des « zones de haute sécurité » où la population est interdite d'accès, de l'exploitation des ressources naturelles, des transferts délibérés de populations pour modifier la structure démographique de certaines régions, notamment le nord de l'État de Rakhine, et des déplacements induits par le développement. Les violations des droits fonciers et du droit au logement entraînent pauvreté, déplacements et perte des moyens de subsistance, mais aussi la destruction des cultures et des savoirs traditionnels. Selon les estimations, le nombre de personnes déplacées de force au Myanmar depuis 1962 en raison de catastrophes naturelles, de conflits armés et, de plus en plus, de projets d'infrastructure et de développement dépasserait 1,5 million.

65. Lors de sa visite de mai 2011 à Mae Hong Son (Thaïlande), le Rapporteur spécial a été informé par des organisations de la société civile karenni du problème des projets d'infrastructure dans l'État de Kayah. La construction du barrage de Moebye et de la centrale hydroélectrique de Lawpita semble avoir été un facteur dans les actions militaires de 1996, qui ont entraîné un déplacement massif de populations vers des lieux de réinstallation et par-delà la frontière en Thaïlande. Au moins 183 villages, couvrant au minimum la moitié de la superficie de l'État et dont la population totale était, selon les estimations, de 25 000 à 30 000 personnes, se sont vu ordonner sans aucun préavis, ou avec un préavis très court, de se déplacer vers divers sites de réinstallation, l'objectif étant d'empêcher tout soutien civil au Parti national progressiste karenni après la violation, en juin 1995, de l'accord de cessez-le-feu. La plus grosse partie de l'électricité produite par ces projets est acheminée vers le centre du Myanmar et les villageois locaux n'en profitent guère; ils sont en outre contraints à des travaux forcés, notamment pour assurer la garde des installations, et sont de ce fait exposés aux risques posés par les mines terrestres utilisées pour protéger ces installations. Aucune évaluation n'a été faite de l'impact environnemental ou social de ces projets. Il n'y a pas eu non plus de véritables consultations avec les collectivités concernées, mais des chefs de village des communautés affectées ont apparemment bénéficié de possibilités de revenus.

66. En 2010, le Gouvernement a convenu avec l'entreprise d'État chinoise Datang Corporation de la construction de trois nouveaux barrages sur le fleuve Salween dans l'État de Kayah; les levés seraient effectués par des ingénieurs sous escorte de l'armée. On est très préoccupé du sort des populations locales, en particulier des indigènes Yintale Karenni, qui ne sont plus que 1 000 et sont menacés de réinstallation forcée, de confiscation de leurs terres et d'autres violations des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial rappelle qu'un certain nombre d'articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prescrivent explicitement le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Le paragraphe 2 de l'article 32 stipule que « les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres ». La Déclaration stipule également de manière explicite qu'aucune réinstallation de peuples autochtones ne peut avoir lieu sans leur consentement préalable.

67. Les tensions qui ont débouché sur le conflit armé actuel dans l'État de Kachin semblent avoir été aggravées par le fait que le Gouvernement a approuvé la

construction par la Chine de sept projets hydroélectriques majeurs sur les terres des Kachin. Ces projets impliquent d'importants déplacements de populations, la destruction des moyens de subsistance locaux et l'inondation d'une grande partie du territoire kachin, mais les préoccupations de ce groupe ethnique semblent à ce jour avoir été largement ignorées. En mars 2011, l'Organisation de l'indépendance kachin a adressé aux autorités centrales chinoises une lettre faisant état de ses préoccupations et demandant leur soutien pour résoudre la question. De même, dans l'État de Kayin où doit être construit le barrage de Hatgyi, l'intensification des combats a entraîné la fuite en Thaïlande de milliers de nouveaux réfugiés.

68. D'autres nouveaux projets sont en cours de réalisation. Plus de 25 grands barrages hydroélectriques sont en construction ou prévus sur tous les grands fleuves, les investissements venant principalement des pays voisins vers lesquels la plus grosse partie de l'électricité produite sera exportée, en dépit du fait que seulement 13 % de la population du Myanmar ont actuellement accès à l'électricité. Tous les barrages prévus sont situés dans des régions peuplées par des minorités ethniques. Parmi les autres projets, on peut citer un port maritime en eau profonde, des gazoducs et oléoducs et des mines avec la participation de sociétés multinationales originaires de Chine, d'Inde, de République de Corée, de Thaïlande et d'autres pays, y compris d'Europe et d'Amérique du Nord, malgré les sanctions qui interdisent les contrats de louage de services. Il faut que la primauté du droit soit solidement ancrée au Myanmar afin de garantir les droits de la population face à ces projets d'infrastructure. Les collectivités locales doivent être véritablement consultées, ce qui ne semble pas avoir été fait dans la plupart des cas. Les revenus de ces projets doivent être convenablement comptabilisés et servir à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels du peuple du Myanmar. Il incombe par ailleurs aux sociétés privées qui participent à ces projets de ne pas se faire complices de violations des droits de l'homme.

69. Avant 1988, le Gouvernement avait la responsabilité directe des projets économiques, mais depuis lors des intérêts commerciaux privés locaux étroitement liés à l'appareil militaire sont apparus et ont quelque peu brouillé les rôles respectifs des entreprises et de l'État quant à leur complicité juridique en matière de violations des droits de l'homme. Ainsi, le 18 décembre 2010, dans la Division de Magway, l'entreprise de bâtiment et travaux publics Htoo, qui appartient à un homme d'affaires puissant du Myanmar ayant des liens étroits avec l'appareil militaire, a dégagé les terres agricoles d'un groupe de paysans pour y construire une route menant à une usine de soude caustique et de polychlorure de vinyle (PVC). Le 4 février 2011, quatre agriculteurs ont déposé une plainte au sujet des tentatives de la société Htoo d'acquiescer leurs terres à un prix très sous-évalué; leur plainte a été rejetée par le tribunal au motif que l'acquisition des terres se faisait pour un projet public quand bien même l'entreprise était privée. Par la suite, une bande d'une vingtaine d'hommes a attaqué un groupe d'agriculteurs et en a blessé deux, à la suite de quoi une série de plaintes au pénal ont été déposées contre les agriculteurs. L'affaire est passée très vite devant le tribunal et les agriculteurs ont été condamnés<sup>4</sup>. Étant donné la vague de privatisations de l'an passé, dont certaines dans des circonstances douteuses, et le projet du nouveau Gouvernement d'accélérer le développement économique, le Rapporteur spécial craint une recrudescence des

---

<sup>4</sup> Commission asiatique des droits de l'homme, Urgent Appeal Case: AHRC-UAC-073-2011, 7 avril 2011, disponible à l'adresse [www.humanrights.asia](http://www.humanrights.asia).

confiscations de terres et autres formes de coercition par des acteurs du secteur privé de connivence avec les militaires et le Gouvernement.

70. Le Myanmar n'est partie à aucun des deux principaux pactes relatifs aux droits de l'homme, mais le droit à un logement convenable est reconnu au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les deux traités que le Myanmar a ratifiés : à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

71. L'obligation pour le Gouvernement de concrétiser le droit à un logement convenable ne signifie pas qu'il doit fournir un logement, mais qu'il doit faciliter, par la législation et son action politique, l'accès des citoyens à un logement convenable. Le Gouvernement a l'obligation de ne pas procéder à des évictions forcées et de protéger les gens de telles expulsions par des tiers. Dans sa résolution 1993/77, la Commission des droits de l'homme a stipulé « que la pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement convenable ».

72. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement le droit à restitution, principe de justice réparatrice qui donne le droit à tous les réfugiés et personnes déplacées de revenir dans leurs anciennes maisons et sur leurs terres et de voir celles-ci réparées pour tout dommage ou reconstruites en cas de destruction, conformément aux Principes des Nations Unies concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, adoptés en 2005 dans sa résolution 2005/21 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Il souligne que les droits à restitution ne se limitent pas aux personnes détenant des titres fonciers, mais s'appliquent aussi aux locataires et autres occupants légaux des terres. Si le retour dans l'ancien logement ou sur les terres n'est pas possible, les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour leur perte et/ou à une nouvelle maison et/ou de nouvelles terres. Le Gouvernement doit adopter à cet égard des règles et politiques pertinentes assurant un processus indépendant et impartial.

## V. Vérité, justice et responsabilité

73. Comme il l'a indiqué dans ses rapports antérieurs, le Rapporteur spécial est préoccupé par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme qui ont prévalu pendant de nombreuses années et persistent aujourd'hui malgré la mise en place d'un nouveau régime politique. Il réaffirme qu'il est essentiel que des mesures soient prises sur les plans de la justice et de la responsabilité ainsi que sur celui de la détermination de la vérité pour permettre au Myanmar de faire face à ses difficultés passées et présentes en matière de droits de l'homme et de progresser vers la réconciliation nationale.

74. Il souligne à nouveau que c'est au Gouvernement du Myanmar qu'il incombe en premier lieu de régler ce problème et de mettre fin à l'impunité. Faire enquête et poursuivre les personnes responsables de graves violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire ne sont pas seulement une obligation, mais aussi un moyen de décourager de futures violations et d'ouvrir des voies de recours aux victimes. Si le Gouvernement n'assume pas ou n'est pas en mesure d'assumer cette responsabilité, la communauté internationale devra s'en

charger. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a recommandé antérieurement que la communauté internationale envisage d'établir une commission d'enquête internationale sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre. Il précise que ce n'est là qu'une option pour assurer que la justice soit rendue, les responsabilités établies et l'impunité évitée.

75. Une commission d'enquête internationale, établie par l'OIT en 1997, avait constaté en 1998 que « l'obligation de supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire est violée au Myanmar dans la législation nationale ainsi que dans la pratique, de façon généralisée et systématique, avec un mépris total de la dignité humaine, de la sécurité, de la santé et des besoins essentiels du peuple ». Le Gouvernement, qui avait été invité à participer à la procédure, s'est abstenu de prendre part à l'enquête et n'a pas permis à la Commission de se rendre dans le pays. Celle-ci a reçu plus de 6 000 pages de documents et entendu les témoignages de représentants d'organisations non gouvernementales et de plus de 250 témoins oculaires ayant eu une expérience récente des pratiques de travail forcé. Il est notamment résulté de l'enquête de la Commission que le problème du travail forcé a été reconnu et que des efforts ont été faits pour y remédier, y compris ultérieurement par une coopération active entre le Gouvernement et l'OIT dans le cadre d'un protocole d'accord complémentaire. Un tel résultat positif pourrait également être utile au Gouvernement pour faire face aux violations plus généralisées des droits de l'homme et du droit humanitaire.

76. Lors de sa mission au Myanmar, le Rapporteur spécial n'a cessé de souligner qu'il importait qu'un organe indépendant et impartial enquête sur les violations présumées des droits de l'homme afin d'établir les faits. Il a été à nouveau informé à cet égard que l'Organe des droits de l'homme du Myanmar, présidé par le Ministre de l'intérieur, avait constitué une équipe chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme chaque fois que des plaintes seraient déposées par des citoyens et d'en sanctionner les auteurs. Il relève toutefois que l'Organe n'opère dans le cadre d'aucune loi, mais en vertu de la notification 53/2007, qui énonce en trois paragraphes la composition et le mandat général de l'Organe : examiner et faire des propositions sur les travaux liés à l'Organisation des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme, examiner et faire des propositions sur l'établissement d'une commission des droits de l'homme au Myanmar et établir des groupes de travail, selon que de besoin. Il n'est fait référence à aucun pouvoir d'enquête, ni mécanisme pour recevoir les plaintes.

77. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a été informé que le Gouvernement avait l'intention d'établir une institution nationale des droits de l'homme. Le 6 septembre 2011, ce dernier a publié la notification 34/2011 sur la constitution de la Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar « dans le but de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des citoyens énoncés dans la Constitution ». Le Rapporteur spécial a également été informé de l'intention du Gouvernement d'étudier le rôle et le mandat d'autres commissions des droits de l'homme établies pendant des transitions vers la démocratie.

78. La Commission nationale des droits de l'homme du Myanmar se compose de 15 membres, dont la majorité sont d'anciens fonctionnaires gouvernementaux. De nombreuses questions se posent sur le rôle et le fonctionnement de cette institution et notamment la question de savoir si elle serait conforme, sur les plans de

l'indépendance et de l'efficacité, aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, principes dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans sa résolution 48/134 (Principes de Paris). Le Rapporteur spécial note à cet égard qu'une institution indépendante, crédible et efficace et conforme aux Principes de Paris, pourrait être un mécanisme important pour recevoir les plaintes et enquêter sur les violations et jouer ainsi un rôle central dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.

79. Le Rapporteur spécial insiste sur le fait qu'en dernière analyse les institutions et instruments dont dispose le Myanmar pour enquêter sur les violations des droits de l'homme doivent satisfaire aux normes internationales. En outre, il convient de régler la question de l'accès à des voies de recours et à des réparations. Le droit à un recours effectif est reconnu par le droit international des droits de l'homme et énoncé en détail dans la résolution 60/147 de l'Assemblée générale qui contient les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

80. Le Rapporteur spécial a le sentiment que certaines sphères du Gouvernement et d'autres parties prenantes dans le pays comprennent et reconnaissent de plus en plus le rôle essentiel que doivent jouer les autorités sur les plans de la vérité, de la justice et de la responsabilité en ce qui concerne les violations flagrantes et systématiques, passées et présentes, des droits de l'homme. Il encourage une fois encore le Gouvernement à démontrer sa volonté et son engagement de s'attaquer à ces questions et de prendre les mesures nécessaires pour que les enquêtes sur les violations des droits de l'homme soient menées sans retard de manière indépendante, impartiale et crédible.

## VI. Coopération internationale

81. Le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar, M. Vijay Nambiar, a pu poursuivre les bons offices du Secrétaire général lors des visites qu'il a effectuées au Myanmar les 27 et 28 novembre 2010 et du 11 au 13 mai 2011. Le Rapporteur spécial maintient un contact étroit avec lui.

82. Le Gouvernement du Myanmar a participé activement au processus d'examen périodique universel lors du débat sur le rapport de cet examen (janvier 2011) et de l'adoption du texte final (juin 2011).

83. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme prévoit d'organiser en 2011 un atelier de formation en matière de droits de l'homme à l'intention de responsables gouvernementaux. Celui-ci fait suite à un atelier similaire tenu en 2010.

84. Le Rapporteur se félicite du retour au Myanmar du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avec la visite, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2011, de trois membres de son Département de l'eau et de l'habitat dans les prisons de Myaungmya, de Moulmein et de Pa-an. Il demande à nouveau instamment au Gouvernement de permettre au CICR d'avoir plein accès aux prisons et aux détenus selon la procédure normale qu'il applique dans le monde entier.

85. L'OIT a fourni au Gouvernement une assistance pour la rédaction d'un projet de loi sur les syndicats. Le Rapporteur spécial espère que cette loi, une fois adoptée,

sera conforme aux obligations internationales du Myanmar au titre de la Convention n° 87 qu'il a ratifiée.

86. Dans son discours inaugural, le Président a indiqué que le Gouvernement entend travailler en coopération avec des organisations internationales, dont le système des Nations Unies, et avec des organisations non gouvernementales dans les secteurs de l'enseignement et de la santé.

87. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté une amélioration relative en ce qui concerne l'obtention de permissions et la facilitation de ses activités au Myanmar, en particulier pour ses projets d'aide dans l'État de Rakhine. La coopération avec le Gouvernement pour la planification des activités et le règlement des problèmes du HCR sur le terrain s'est aussi relativement améliorée. Le HCR collabore directement et indirectement avec les autorités locales pour soutenir des projets dans les domaines de l'enseignement officiel et informel, de la santé, de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène et du développement des infrastructures.

## VII. Conclusions

88. **Le Myanmar se trouve à un tournant de son histoire et il existe de réelles possibilités d'évolution positive et concrète vers une amélioration de la situation des droits de l'homme et le renforcement de la transition vers la démocratie. Le nouveau Gouvernement a pris un certain nombre de mesures à cette fin.**

89. **Néanmoins, nombre de problèmes graves subsistent en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et il faut les résoudre. Le nouveau Gouvernement doit intensifier ses efforts pour tenir ses propres engagements et s'acquitter de ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.**

90. **Le Rapporteur spécial estime que l'adoption de mesures ayant trait à la justice et à la responsabilité ainsi que de mesures visant à assurer l'accès à la vérité est fondamentale pour permettre au Myanmar de faire face à ses problèmes passés et actuels en matière de droits de l'homme et de s'acheminer vers la réconciliation nationale et la démocratisation. Il réaffirme à cet égard qu'il est essentiel que des enquêtes sur les violations des droits de l'homme soient menées sans retard de manière indépendante, impartiale et crédible. Le nouveau Gouvernement doit indiquer dès que possible sa volonté et son engagement par des mesures concrètes au niveau national. La communauté internationale doit se tenir prête à considérer les mesures nécessaires pour aider le Myanmar à s'acquitter de ses obligations internationales, y compris éventuellement l'établissement d'une commission d'enquête ou la fourniture d'autres formes d'assistance technique.**

91. **La communauté internationale doit poursuivre le dialogue, suivre de près l'évolution et soutenir et aider le Gouvernement en ce moment crucial. Le Rapporteur spécial réaffirme sa volonté de coopérer de manière constructive avec le Myanmar pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le**

pays. Il espère revenir au Myanmar avant de présenter son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2012.

## VIII. Recommandations

92. Le Rapporteur spécial rappelle ses quatre éléments fondamentaux en matière de droits de l'homme relatifs au réexamen de la législation, aux prisonniers de conscience, aux forces armées et au pouvoir judiciaire (voir A/63/341, A/64/318 et A/HRC/10/19).

93. Il demande instamment que la priorité soit donnée à la remise en liberté, immédiate et sans condition, de tous les prisonniers politiques, à titre de mesure centrale indispensable à la réconciliation nationale, qui contribuerait aux efforts du Myanmar vers la démocratie.

94. Il recommande également que le Gouvernement du Myanmar :

a) Prenne des mesures immédiates pour améliorer les conditions de détention et le traitement des détenus, conformément aux normes internationales, donne une suite aux accusations de torture et de mauvais traitements durant les interrogatoires et d'utilisation par les forces armées de détenus comme porteurs ou « boucliers humains » et mette fin et remédie aux transferts de détenus dans des prisons situées dans des régions reculées où ils ne peuvent avoir de visites de leur famille ou recevoir des colis de médicaments essentiels et de compléments de nourriture;

b) Garantisse le respect des libertés d'expression, de réunion et d'association, élimine les restrictions à la création de partis politiques et à leurs activités et tire les leçons des élections de novembre 2010 afin de rendre les futures élections plus participatives et transparentes et donc plus crédibles;

c) Accélère les efforts visant à réexaminer et modifier les lois et textes juridiques qui restreignent les libertés fondamentales et sont contraires aux normes internationales. Il convient de fixer des dates butoirs claires pour l'achèvement de ce réexamen. Il convient aussi de recenser les textes à réviser prioritairement, notamment les dispositions identifiées précédemment par le Rapporteur spécial, à savoir la loi sur la protection de l'État (1975), la loi sur les mesures d'exception (1950), la loi sur l'enregistrement des imprimeurs et éditeurs (1962), la loi protégeant le transfert pacifique et systématique de la responsabilité de l'État et assurant le bon fonctionnement de la Convention nationale en cas de troubles et d'oppositions (n° 5) (1996), la loi sur la création d'associations (1988), la loi sur la télévision et la vidéo (1985), la loi sur le cinéma (1996), la loi sur l'informatique et le développement (1996), la loi sur les associations illégales (1908), la loi sur l'électronique et les articles 143, 145, 152, 505, 505 b) et 295 A) du Code pénal;

d) Prenne des mesures plus concrètes pour assurer non seulement la protection, mais aussi la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux. Une attention particulière doit être portée à la mise en œuvre des recommandations antérieures du Rapporteur spécial concernant le droit à l'éducation (A/HRC/16/59);

e) Ratifie les principales conventions relatives aux droits de l'homme. Selon ce qui a été indiqué au Rapporteur spécial lors de ses rencontres avec les autorités du Myanmar, cette ratification est envisagée;

f) Veille à ce que des enquêtes sur les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme soient menées sans retard, de manière impartiale et crédible, par un organe indépendant dans le but d'établir les faits et d'offrir des voies de recours effectives, incluant des possibilités de réparation, de réinsertion et d'indemnisation. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement à demander l'assistance technique internationale nécessaire à cet égard;

g) veille à ce que la nouvelle Commission des droits de l'homme du Myanmar soit conforme aux normes internationales, en particulier aux Principes de Paris. Cette institution doit être établie par une loi adoptée par le Parlement, prévoyant un processus de sélection transparent et sans exclusive de ses membres par le truchement d'un comité de sélection où sont représentés tous les secteurs de la société. La loi doit prévoir l'indépendance fonctionnelle et budgétaire de l'institution et satisfaire aux autres prescriptions des Principes de Paris;

h) Veille à ce que la Commission dispose des ressources et capacités nécessaires pour être efficace. Le Gouvernement devrait faire appel à l'assistance technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour l'établissement de cette nouvelle institution;

i) Établit un dialogue avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et fasse appel à son assistance pour assurer le suivi et la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen périodique universel qui ont été acceptées ainsi que des recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

95. Le Rapporteur spécial en appelle aux autorités et à tous les groupes armés pour qu'ils assurent la protection des civils dans les zones affectées par des conflits et le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il demande également aux autorités et à tous les groupes armés d'accélérer leurs efforts pour trouver une solution politique à ces conflits.

96. L'utilisation de mines terrestres antipersonnel doit être interdite dans tous les cas. Le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement ratifie la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

97. D'une manière plus générale, le Rapporteur spécial tient à redire que mettre fin à la discrimination et assurer aux minorités ethniques la jouissance de leurs droits culturels sont des actions essentielles pour la réconciliation nationale, qui contribueront à la stabilité politique et sociale à long terme du Myanmar. Un plan détaillé du Gouvernement visant à engager un dialogue sérieux avec ces groupes est nécessaire pour résoudre des problèmes anciens dont les causes sont profondes.

---

98. Le bon fonctionnement et l'indépendance des institutions publiques sont essentiels dans toute transition vers la démocratie. Le Rapporteur spécial recommande par conséquent :

a) Que pour renforcer les capacités et le fonctionnement du Parlement et de ses membres, il soit fait appel à la coopération et à l'assistance de la communauté internationale, par exemple auprès de l'Union parlementaire internationale et d'autres organisations internationales pertinentes;

b) Qu'il soit fait appel à l'assistance technique de la communauté internationale dans les domaines de la réforme judiciaire, du renforcement des capacités et de la formation des juges et des avocats;

c) Que la Commission électorale de l'Union exerce ses pouvoirs de manière indépendante et impartiale afin d'assurer que les élections partielles prévues vers la fin de 2011 soient jugées plus crédibles. La législation électorale doit être révisée afin d'égaliser les chances. Les plaintes doivent être examinées rapidement de manière ouverte et transparente.